

# BULLETIN DE DEMANDE DE TRANSFERT LOI PACTE

(concerne uniquement les contrats d'assurance-vie ou de capitalisation souscrits par des personnes physiques ou des personnes morales soumises à l'imposition sur les revenus)

## Identité

<b>Souscripteur/Assuré</b> <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/> Madame Nom : _____ Prénom(s) : _____ Nom de naissance : _____ Date de naissance : _____ Adresse : _____ Code postal : _____ Ville : _____
---

<b>Co-Souscripteur/Co-Assuré</b> <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/> Madame Nom : _____ Prénom(s) : _____ Nom de naissance : _____ Date de naissance : _____ Adresse : _____ Code postal : _____ Ville : _____
---

Je demande par la présente le transfert de mon contrat (nom du contrat transféré) \_\_\_\_\_ numéro (numéro du contrat transféré) \_\_\_\_\_ vers un contrat (nom du produit commercialisé vers lequel le transfert s'effectue, seul un produit en cours de commercialisation peut être sélectionné) \_\_\_\_\_

## Conditions spécifiques relatives au transfert :

### Préambule :

Les présentes Conditions spécifiques relatives au transfert (ci-après les « Conditions ») ont pour objectif d'apporter des précisions sur le cadre et les règles applicables en matière de transfert de contrats, tel que prévu et codifié à l'article 125-0-A du Code Général des Impôts, suite à l'entrée en vigueur de la loi PACTE, le 23 mai 2019.

SPIRICA a décidé d'offrir cette possibilité de transfert au sein de sa gamme de contrats à travers deux nouvelles opérations de « transfert entrant Loi Pacte » et de « transfert sortant Loi Pacte », dont les modalités sont définies par les présentes conditions spécifiques.

### Article 1 - Champ d'application du transfert

#### 1.1 – Type de contrat

Seuls les transferts suivants sont concernés par les présentes Conditions :

- Transfert d'un contrat d'assurance vie vers un autre contrat d'assurance-vie ;
- Transfert d'un contrat de capitalisation vers un autre contrat de capitalisation ;

Le transfert vers un contrat de même dénomination est interdit. Le contrat réceptacle ne peut pas être un contrat identique à celui sur lequel le transfert sortant est effectué.

#### 1.2 Clients concernés

Le transfert de contrats au sein de Spirica est accessible aux personnes soumises à l'article 125-0A du CGI, c'est-à-dire aux physiques et personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu.

Les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en sont donc exclues.



## **Article 2 – Règles particulières**

### **2.1. Caractéristiques du transfert**

La demande de transfert du contrat doit nécessairement porter sur la totalité de l'épargne acquise sur le contrat d'origine, les demandes de transferts partiels ne seront pas autorisées.

Le transfert ne peut porter que sur un seul contrat à la fois. Il n'est pas possible de transférer plusieurs contrats vers un autre.

### **2.2 Souscription du nouveau contrat et conséquences fiscales**

Le transfert du contrat d'origine aboutit à la souscription d'un nouveau contrat dont les caractéristiques « produit » peuvent être différentes, notamment en termes d'option de gestion proposées.

La provision mathématique du contrat d'origine est intégrée sur le contrat réceptacle et ne fait l'objet d'aucune fiscalité. L'antériorité fiscale du contrat d'origine sera reprise pour le contrat réceptacle.

En cas de changement de résidence fiscale du client depuis la souscription du contrat d'origine, la politique de souscription pour les non-résidents sera applicable au transfert du contrat et à la souscription du contrat réceptacle.

A ce jour, le transfert n'entraînera pas de prélèvements sociaux. Néanmoins, cette position est susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution réglementaire.

Fiscalité en cas de décès :

Tel que prévu par l'article 125-0-A I 2° du Code général des impôts (CGI), un transfert effectué auprès de la même entreprise d'assurance n'entraîne pas les conséquences fiscales d'un dénouement (rachat total) : le contrat d'origine conserve donc son antériorité fiscale.

Or, en cas de décès du souscripteur, la fiscalité s'applique en fonction de la date de versement des primes, eu égard à l'âge du souscripteur (avant ou après son 70ème anniversaire) à la date de versement.

Pour l'application de la fiscalité en cas de décès (articles 757B ou 990 I du CGI), il est ainsi tenu compte de l'âge du souscripteur à la date de versement des primes antérieurement et postérieurement au transfert du contrat. L'âge du souscripteur lors du versement des primes sur le contrat d'origine est donc conservé pour l'application de la fiscalité lors du dénouement par décès du contrat réceptacle.

Il en résulte, par exemple, qu'un contrat transféré après le 70<sup>ème</sup> anniversaire d'un souscripteur sera imposé selon la fiscalité de l'article 990I du CGI pour les primes versées avant son 70<sup>ème</sup> anniversaire antérieurement au transfert, et selon la fiscalité de l'article 757B du CGI pour les primes versées après son 70<sup>ème</sup> anniversaire (avant ou après transfert).

### **2.3 Délai de renonciation**

Suite à la demande de transfert, et à la souscription du nouveau contrat qu'elle implique, le client dispose d'un délai de renonciation de 30 jours calendaires qui s'exerce selon les dispositions contractuelles. Une fois que le délai de renonciation a expiré, le transfert du contrat devient irrévocable.

En cas de renonciation du client, celle-ci entraîne l'annulation du « transfert sortant » qui avait été demandé sur le contrat d'origine. Ce dernier retrouve donc une situation identique à celle qui aurait été la sienne si le transfert sortant n'avait jamais

été effectué : les sommes sont reversées sur le contrat d'origine selon l'allocation qui y était présente avant la demande de transfert.

Ce délai de renonciation n'est pas applicable aux personnes morales.

## 2.4 Modification des éléments essentiels du contrat

Le transfert ne doit pas avoir pour conséquence de modifier les éléments essentiels du contrat d'origine. A titre d'exemple, l'identité du souscripteur, la durée du contrat, le nombre de souscripteurs ou encore la mise en place d'un nantissement ou d'une délégation sur le contrat ne peuvent être modifiés à l'occasion du transfert de ce dernier.

Ces éléments inhérents au contrat d'origine seront repris dans le cadre du contrat réceptacle.

Si le(s) souscripteur(s), lors du remplissage des documents contractuels du contrat réceptacle, venai(en)t à modifier l'un de ces éléments, ces modifications ne seraient pas prises en compte par Spirica.

En cas de transfert d'un contrat souscrit pour une durée déterminée, le terme du contrat transféré sera défini de la manière suivante :

- Si le terme du contrat d'origine est échu lors du transfert :  
Le contrat réceptacle aura une date de terme correspondant à l'échéance à un an du terme du contrat d'origine prorogé annuellement par tacite reconduction.
- Si le terme du contrat d'origine n'est pas échu lors du transfert :  
Le contrat réceptacle aura une date de terme identique à celle du contrat d'origine prorogable annuellement par tacite reconduction à l'arrivée du terme.

## 2.5 Garantie décès plancher

Dans le cas où une garantie décès plancher a été souscrite dans le cadre du contrat d'origine préalablement au transfert, celle-ci est résiliée au moment du transfert du contrat. Si certaines primes ont été provisionnées ou non prélevées, elles seront imputées sur le montant des sommes présentes sur le contrat au jour du transfert.

Le cas échéant, le client aura la possibilité de souscrire une nouvelle garantie décès plancher sur le contrat réceptacle, si celui-ci propose cette option.

## 2.6 Dates de valeur

Les dates de valeur retenues pour valoriser les opérations de transfert sortant Loi Pacte et de transfert entrant Loi Pacte sont définies ci-après en fonction de la nature du Support concerné.

Pour tous les types de Supports, les valorisations sont effectuées dès lors qu'il s'agit d'un Jour calendaire, hors samedis et dimanches.

### 2.6.1 Fonds en euros

Sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires, les sommes affectées au Fonds en euros participent aux résultats des placements (Participation aux bénéfices) :

- Sur le contrat d'origine : Jusqu'au troisième Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la date de validation du règlement du transfert sortant, et sous réserve de réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires au traitement du transfert sortant Loi Pacte . Cette participation aux bénéfices est calculée sur la base du taux minimum annuel de Participation aux bénéfices annoncé au début de l'année du transfert sortant.

- Sur le contrat réceptacle : A compter du premier Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la date de traitement comptable des sommes issues du contrat d'origine, par l'assureur, permettant d'opérer le transfert entrant Loi Pacte sur le contrat.

## 2.6.2 Unités de compte

Sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires, la valeur des unités de compte retenue est celle :

- Sur le contrat d'origine : Du troisième Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la date de validation du règlement du transfert sortant, et sous réserve de réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires au traitement du transfert sortant Loi Pacte.

- Sur le contrat réceptacle : Du premier Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la date de traitement comptable des sommes issues du contrat d'origine, par l'assureur, permettant d'opérer le transfert lors du transfert entrant Loi Pacte sur le contrat.

Si les jours tels qu'ils sont définis ci-dessus ne sont pas des jours de cotation de l'unité de compte concernée, la valeur retenue pour cette unité de compte sera celle du premier jour de cotation suivant.

## 2.6.3 Le Support Croissance Allocation Long Terme

Sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires, la valeur du Support Croissance Allocation Long Terme retenue est celle :

- Sur le contrat d'origine : Du troisième Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la date de validation du règlement du transfert sortant, et sous réserve de réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires au traitement du transfert sortant Loi Pacte.

- Sur le contrat réceptacle : Du premier Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la date de traitement comptable des sommes issues du contrat d'origine, par l'assureur, permettant d'opérer le transfert, lors du transfert entrant Loi Pacte..

Si les jours tels qu'ils sont définis ci-dessus ne sont pas des jours de cotation du Support Croissance Allocation Long Terme, la valeur retenue pour ce Support sera celle du premier jour de cotation suivant.

## 2.6.4 Modalités

Pour tous les types de Supports, les valorisations sont effectuées dès lors qu'il s'agit d'un Jour calendaire, hors samedis et dimanches.

Si à la date de réception d'une demande de transfert sortant Loi Pacte, une autre opération est déjà en cours de traitement sur votre Contrat, la nouvelle demande de transfert sortant Loi Pacte sera prise en compte, et donc considérée comme reçue, dès lors que l'opération en cours de traitement sera entièrement effectuée.

## 2.7 Avances

Lorsqu'une avance est en cours sur le contrat d'origine et que le client réalise une demande de transfert du contrat, le montant de l'avance doit être remboursé préalablement au transfert. Il n'est pas possible de réaliser un transfert sur un contrat avec une avance en cours.

Le remboursement pourra s'effectuer par un versement réalisé par le client ou par le biais d'un rachat partiel avec la fiscalité applicable dans ce dernier cas.



## 2.8 Différé de la Participation aux bénéfices

Les transferts de contrats à participation aux bénéfices différée ne seront possibles qu'à l'arrivée à échéance du différé de participation aux bénéfices.

Dans le cas des contrats comportant des supports en euros pour lesquels la participation aux bénéfices est différée, la participation aux bénéfices différée est perdue en cas de transfert avant l'échéance.

Pour les contrats de capitalisation souscrits par des personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu pour lesquelles un différé de PB est applicable, le transfert sera accessible uniquement à l'échéance du différé de première année.

## 2.9 Contrats démembrés

En présence d'un démembrement de propriété opéré sur le contrat d'origine, le transfert de celui-ci vers le contrat réceptacle n'est possible qu'avec l'accord de l'usufruitier et du nu-propiétaire.

## 2.10 Délégation ou nantissement sur le contrat

En cas de nantissement ou de délégation du contrat d'origine, le transfert vers le contrat réceptacle est possible uniquement en cas d'accord du créancier. Un nouvel acte devra être signé.

## 2.11 Supports financiers

Les conditions d'accès aux différents supports du contrat (montant maximum, part d'unités de compte, plafonds...) seront identiques à celles qui s'appliquent dans le cadre d'une souscription.

En cas de transfert du contrat, les sommes ne seront pas investies sur un support d'attente mais directement sur les supports sélectionnés.

Les éventuels frais de sortie ou pénalités ne seront pas appliqués sur les supports présents au contrat d'origine. En revanche, des frais d'entrée seront applicables aux supports du contrat lors du transfert sur le contrat réceptacle.

Les éventuelles garanties pouvant être attachées à certains supports du contrat prennent fin en cas de transfert. A titre d'exemple, dans le cas où un ou des supports de nature Croissance sont présents sur le contrat d'origine, les sommes garanties à échéance de ces supports seront perdues comme lors de tout désinvestissement total de ces supports.

En présence de supports distribuant des revenus (de type SCPI par exemple), le désinvestissement total de ces supports entraîne la disparition de ces revenus.

Le souscripteur sélectionnera les supports parmi les supports proposés sur le contrat réceptacle. Dans le cas où le contrat réceptacle ne comporterait pas l'un des supports financiers du contrat d'origine, le support ne sera pas accessible au contrat réceptacle.

## 2.12 Personnes protégées/mineurs

Le transfert du contrat ne sera possible qu'avec l'accord de la personne en charge du majeur protégé ou du(des) responsable(s) légal(aux) de l'enfant mineur.

### 2.13 Bénéficiaire acceptant

Le contrat d'origine pour lequel le bénéficiaire désigné a accepté le bénéfice du contrat ne peut être transféré vers le contrat réceptacle qu'avec l'accord du bénéficiaire acceptant. Ce dernier perdra alors sa qualité de bénéficiaire du nouveau contrat, une nouvelle stipulation pouvant être réalisée par le souscripteur du contrat réceptacle et, ce, sans l'accord du bénéficiaire acceptant du contrat d'origine.

Le cas échéant, si le souscripteur du contrat réceptacle souhaite désigner de nouveau le même bénéficiaire que sur le contrat d'origine et que celui-ci soit acceptant, il conviendra de réaliser une nouvelle stipulation en ce sens, accompagnée de la signature d'un avenant tripartite d'acceptation bénéficiaire.

### Article 3 – Modalités de mise en œuvre du transfert

Le transfert du contrat s'opère à la demande du client, par remplissage du présent bulletin, dans le respect des règles énoncées dans le cadre de la présente politique.

La demande de transfert sera prise en compte sous réserve de réception du bulletin de souscription dûment complété par le client qui aura pris connaissance des caractéristiques principales et Conditions Générales du contrat réceptacle et des supports sélectionnés

La fiche de connaissance client est alors mise à jour et l'ensemble de la documentation contractuelle (bulletin de souscription accompagné, le cas échéant, des documents nécessaires à la souscription) doit être complétée comme dans le cadre d'une souscription.

A réception de ces documents, SPIRICA procédera à leur analyse ce qui pourra conduire à demander au(x) souscripteur(s) des éléments complémentaires.

Je reconnais avoir pris connaissance des Conditions liées au transfert de mon contrat décrites ci-dessus

Fait à : \_\_\_\_\_ Le : \_\_\_\_\_

Signature(s) précédées de la mention « *Lu et approuvé* »

Souscripteur/ Assuré	Co-souscripteur/ Co-assuré (le cas échéant)